



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respect de prescriptions
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Installation de stockage de déchets inertes de la société COLAS Centre Ouest
située à Plouisy

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-1 et suivants, L.514-5, R.541-43 ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (1) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (2) relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 avril 2010 autorisant la société COLAS Centre Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Plouisy ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 11 décembre 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les réponses de la société COLAS Centre Ouest par courriels du 10 janvier et du 5 février 2020, et des observations vis-à-vis du projet d'arrêté de mise en demeure, notamment les actions correctives mises en oeuvre ;

CONSIDERANT que le point II-2-9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 susvisé impose notamment que :

« Servitudes à l'égard de la voie ferrée

Il est interdit de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée et des haies vives à moins de 2 m. [...] Il est interdit de déverser des eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée »

– que lors de l'inspection sur site du 29 octobre 2019, la densité de la végétation en limite du site n'a pas permis l'accès à la limite du site au bord de la voie ferrée, ni aux bassins de décantation et point de rejet ;

– que l'exploitant doit en toute circonstance s'assurer que son site n'a pas d'impact sur la voie ferrée (végétation et eaux de ruissellement) ;

– que dans l'état, il est impossible de s'assurer du respect de cette prescription ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en (2) impose que :

« L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- 1. qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- 2. que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- 3. que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. »*

– que lors de l'inspection sur site du 29 octobre 2019, l'inspection a constaté la présence sur site de déchets type enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ;

– que l'exploitant ne disposait pas, le jour du contrôle, des tests/analyses démontrant l'absence de goudron et d'amiante ;

– que dans son courriel en réponse du 10 janvier 2020, il transmet les justificatifs de la conformité des croûtes d'enrobés présentes sur site (réalisés post-acceptation sur site), en précisant qu'il rencontre des difficultés vis-à-vis de la complétude des DAP par les maîtres d'ouvrage ;

– que lors du contrôle documentaire de la procédure d'acceptation préalable, les DAP (documents d'acceptation préalable), engageant le producteur du déchet sur le caractère inerte des déchets, ne sont ni signés, ni datés, ni correctement complétés ;

– que la non-complétude des DAP ne permet pas de s'assurer du respect des points 2 et 3 de l'article 3 susvisé ;

– que le non-respect de ces prescriptions peut avoir un impact sur la prévention et la maîtrise d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en (1) impose que :

« L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :[...]

- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. »

– que, d'après le plan de phasage mis à jour et transmis par courriel du 10 janvier 2020, des zones du site censées ne plus recevoir de déchets (en cours de réaménagement), ne sont toujours pas réaménagées (présence de dépôts anciens de croûte d'enrobés, recouverts partiellement de végétation) ;

– dès lors que le non-respect de ces prescriptions ne permet pas de limiter la surface de zone stockage soumise aux intempéries ;

– que le non-respect de ces prescriptions peut avoir un impact sur la qualité des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en (1) impose que :

« L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. »

– que lors de l'inspection sur site du 29 octobre 2019, l'exploitant ne disposait pas de bennes de tri ;

– que l'exploitant déclare que les déchets indésirables sont mis de côté sur le site sans aucune disposition particulière (disposés à même le sol et soumis aux intempéries), avant d'être évacués ;

– que le non-respect de ces prescriptions peut impliquer un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse de l'exploitant transmis par courriels du 10 janvier et du 5 février 2020 permet de confirmer que des solutions correctives sont mises en place (ou en cours de réalisation), notamment celles relatives :

- à la campagne de mesures des retombées atmosphériques de poussières ;
- à la mise en place d'une zone de déchargement distincte de celle de stockage ;
- à la mise à jour de la procédure de contrôle des déchets déchargés sur site ;

- à la mise à jour du plan de phasage d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société COLAS Centre Ouest de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société COLAS Centre Ouest qui est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Plouisy, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, du présent arrêté sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant s'assure, en toute circonstance, que les dispositions relatives à la servitude à l'égard de la voie ferrée sont respectées, conformément au point II-2-9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 susvisé.

Article 3

L'exploitant met en œuvre la procédure d'acceptation préalable, et s'assure du caractère inertes des déchets, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 4

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'organisation du stockage des déchets doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site, limitant ainsi la superficie en exploitation, soumise aux intempéries.

Article 5

Conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant met en place au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 8 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plouisy et à la société COLAS Centre Ouest.

Saint-Brieuc, le **17 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA